

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2012 DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN

du 19 janvier 2012

concernant une invitation, adressée à la Croatie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(2012/220/UE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion des échanges avec la Croatie serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre la Croatie et l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) En vue de réaliser un tel régime, il convient d'inviter la Croatie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 15 bis de la convention, la Croatie est invitée, sous la forme d'un échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Croatie annexé à la présente décision, à adhérer à la convention à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 2

La présente décision entre vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2012.

Par la commission mixte

Le président

Mirosław ZIELIŃSKI

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ANNEXE

LETTRE N° 1

Communication de la décision de la commission mixte UE-AELE visant à inviter la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) invitant la Croatie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. L'Union européenne invite la Croatie à lui donner l'assurance qu'elle appliquera la convention mentionnée ci-dessus de façon non discriminatoire à tous les États membres.

L'adhésion de la Croatie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie, conformément à l'article 15 *bis* de cette convention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire général
Secrétariat général du
Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2

Instrument d'adhésion de la Croatie à la convention relative à un régime de transit commun

La Croatie,

prenant acte de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) invitant la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée «la convention»),

prenant en considération l'invitation à adhérer à la convention, et

désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE

Adhérer à la convention.

Joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie.

Accepter toutes les recommandations et décisions que la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun pourrait adopter entre le 19 janvier 2012 et la date à laquelle l'adhésion de la Croatie est rendue effective, conformément à l'article 15 *bis* de la convention.

Fait à ...